**BARÈME DES CONTRIBUTIONS POUR 2019-2021**

**Introduction**

Par la Résolution 6.18, le Secrétariat de l’Accord a été chargé d’élaborer une série de scénarios budgétaires afin qu’ils soient examinés par les Parties lors de la 7ème session de la Réunion des Parties, et de **décrire toute différence entre le barème des contributions de l’ONU et le barème utilisé pour déterminer les contributions** à l’AEWA.

Sur la base d’un rapport préparé par le Secrétariat, le Comité permanent a décidé, lors de sa 12ème réunion, en janvier 2017, de s’orienter vers l’utilisation du barème de l’ONU pour déterminer les contributions, mais d’appliquer un certain nombre de critères, c’est-à-dire de maintenir la contribution minimale de 2 000 EUR, de fixer la contribution de l’UE à 2,5 % et de maintenir le seuil maximal à 20 %. Lors de sa 13ème réunion, en juillet 2018, le Comité permanent a confirmé ces critères et s’est mis d’accord sur l’approche consistant à se rapprocher du barème de l’ONU dans un délai de six ans.

**Contexte**

*Barème des contributions de l’ONU pour la répartition des dépenses des Nations Unies*

Le barème des contributions de l’ONU pour la répartition des dépenses des Nations Unies découle du principe fondamental selon lequel les dépenses de l’Organisation doivent être réparties largement en fonction de la capacité de paiement de ses États membres. Il repose sur une méthodologie précise qui prend en compte différents critères et éléments se référant à la situation économique d’un pays.[[1]](#footnote-1) Ainsi, en général, un pays dont la situation économique s’est améliorée verra sa contribution augmenter.

Le barème des contributions est régulièrement mis à jour et adopté par l’Assemblée générale des Nations Unies, et il est valable pour une période de trois ans[[2]](#footnote-2). Il évalue les contributions de tous les États membres de l’ONU, dans le monde entier, et est particulièrement adapté de façon à partager un budget à l’échelle

mondiale. Aucun barème spécifique n’est prévu pour les accords multilatéraux régionaux sur l’environnement.

*Contributions annuelles des Parties contractantes au budget principal de l’AEWA*

L’article V.2 de l’Accord requiert que *a) Chaque Partie contribue au budget de l’Accord conformément au barème des contributions établi par les Nations Unies. Aucune Partie qui est un État de l’aire de répartition ne peut être appelée à apporter une contribution supérieure à 25 %[[3]](#footnote-3) du budget total. Il ne peut être exigé d’aucune organisation d’intégration économique régionale une contribution supérieure à 2,5 % des frais administratifs. (b) les décisions relatives au budget, y compris la modification éventuelle du barème des contributions, sont adoptées par la Réunion des Parties par consensus.*”

Ainsi, selon l’Accord, les contributions de l’AEWA doivent en principe être calculées sur la base du barème des contributions de l’ONU.[[4]](#footnote-4) Toutefois, l’article V.2(b) permet aux Parties de modifier le barème des contributions.

**Action requise de la Réunion des Parties**

Il est demandé à la Réunion des Parties d’appliquer la méthode décrite pour l’élaboration du barème des contributions 2019-2021 de l’AEWA.

1. **Introduction générale**

Le barème des contributions de l’ONU a été appliqué pour calculer les contributions de l’AEWA pour la MOP1, la MOP2 et la MOP3. Cependant, depuis la MOP4 (2008), la répartition des contributions annuelles au budget principal de l’AEWA n’a pas suivi strictement le barème des contributions de l’ONU. Lors de la MOP4, les contributions au budget restant – après déduction des contributions minimales et du montant à retirer de la réserve – ont été négociées entre les Parties. Les contributions calculées lors de la MOP4 ont ensuite été gelées pour les dix prochaines années (mêmes chiffres utilisés à la MOP5 et à la MOP6), quelle que soit la situation économique de chaque pays.

L’application stricte du barème des contributions de l’ONU pour le budget 2019-2021 de l’AEWA entraînerait des augmentations considérables dans le cas d’un certain nombre de Parties, même si le budget était maintenu à un niveau de croissance nominale nulle. Toutefois, d’autres pays bénéficieraient de l’application du barème des contributions de l’ONU, bien qu’ils puissent être disposés, au moins, à maintenir le niveau actuel d’engagement financier. Le Secrétariat tient à souligner qu’il sera crucial pour le fonctionnement ultérieur de l’Accord, de choisir un barème qui n’aura pas d’impact négatif sur le budget total à partager par les Parties. Pour cette raison, le Comité permanent de l’AEWA a conseillé au Secrétariat d’appliquer les critères suivants pour l’élaboration du barème des contributions 2019-2021 de l’AEWA :

1. Maintenir la cotisation minimale à 2 000 EUR ;
2. Fixer la contribution de l’UE au taux initial de 2,5 % ;
3. Maintenir le seuil minimal à 20 % ;
4. Revenir au barème des contributions de l’ONU tout en ménageant une période de transition graduelle correspondant aux cycles de la MOP (six ans) ;
5. Geler les contributions, qui sinon diminueraient ;
6. Diriger les contributions des nouvelles Parties à l’AEWA vers le Fonds d’affectation spéciale.
7. **Méthode employée pour élaborer le barème des contributions 2019-2021**

Pour donner suite à la Résolution 6.18 et aux décisions intersessions du Comité permanent à l’AEWA, le Secrétariat a élaboré un barème des contributions qui revient au barème de l’ONU, comme le prévoit notamment l’Accord, mais avec une période de transition graduelle consistant en deux cycles de la MOP (six ans).

La contribution minimale de 2 000 EUR a été maintenue, la contribution de l’UE a été fixée à 2,5 % et le seuil maximal de 20 % a été conservé (voir ci-dessus a) - c).

Des mesures supplémentaires ont été prises pour calculer les contributions finales (étapes d) et e) des critères ci-dessus) :

* Toutes les contributions qui diminueraient par rapport à celles de la MOP6 ont été gelées à leur montant actuel. Cela a permis une « économie » de 121 428 EUR.
* Le montant de 121 428 EUR a été utilisé pour réduire les contributions des Parties qui, sinon, apporteraient une contribution de plus de 10 % au budget principal ; les contributions qui étaient inférieures au montant adopté lors de la MOP6 au cours de cet exercice ont de nouveau été gelées et « l’économie » a été utilisée pour réduire davantage les contributions les plus affectées (c’est-à-dire ayant le plus augmenté).

Ainsi, le barème proposé représente **une approche qui se rapproche progressivement du barème des contributions de l’ONU** avec l’intégration des critères susmentionnés et des mesures supplémentaires prises pour la période de transition.

**L’annexe 1** fournit un tableau comparant les chiffres de la MOP6 à ceux de la MOP7 (Scénario 1 – croissance nominale nulle).

La première colonne mentionnant les contributions (**« proposition** **MOP6 »**) montre les contributions telles qu’elles ont été calculées lors de la MOP6, sans retrait du Fonds d’affectation spéciale et en se servant du taux utilisé à la MOP4.

La deuxième colonne mentionnant les contributions (**« adoptée par la** **MOP6 »**) reflète le budget effectivement adopté par la MOP6 après le retrait de 310 000 EUR, ce qui a conduit à une diminution globale du budget à partager entre les Parties.

La dernière colonne (**« proposition MOP7 (Scénario 1** ») montre les contributions des Parties calculées pour le scénario 1 de la MOP7 (croissance nominale nulle, comparer avec le document AEWA/MOP 7.38). La proposition de la MOP7 peut être comparée au mieux avec la proposition de la MOP6, car aucune des deux ne tient compte d’un retrait quelconque du Fonds d’affectation spéciale. Il est évident qu’en raison de l’évolution progressive en direction du barème de l’ONU, certaines Parties sont confrontées à une forte augmentation de la contribution.

Le Secrétariat souhaite souligner que le retrait de 310 000 EUR a entraîné une diminution générale des contributions à la MOP6 (comparer la proposition MOP6 à celle adoptée par la MOP6). **L’adoption d’un budget sans retrait lors de la MOP7 entraînerait naturellement une augmentation des contributions en soi, et même à un niveau de croissance nominale nulle. Néanmoins, un retrait du Fonds d’affectation spéciale ne devrait être adopté qu’à titre exceptionnel et ne représente pas une pratique conseillée à long terme.**

Pour le budget 2019-2021, la Secrétariat a appliqué une période de transition, au cours de laquelle les Parties qui connaissent une augmentation, verront leur contribution augmenter progressivement chaque année. Il convient de noter qu’en raison de la période de transition de six ans, cette méthode devra être suivie lors de la MOP8, afin d’atteindre pleinement son objectif. Ainsi, la présente proposition de budget décrite dans le document AEWA/MOP 7.38 reflète une évolution de 50 % en direction du barème des contributions (trois années sur six au total). Poursuivi lors de la MOP8 en 2021, le nouveau barème sera introduit sans mesures transitoires lors de la MOP9 en 2025.

**Annex 1**





1. a) Estimations du revenu national brut ; b) Périodes de base statistique moyenne de trois et six ans ; c) Taux de conversion fondés sur les taux de change du marché, sauf lorsque cela entraînerait des fluctuations et des distorsions excessives du revenu de certains États membres, auquel cas ce sont les taux de change corrigés des prix ou d’autres taux de conversion appropriés qui seront appliqués […] ; d) Approche de l’ajustement pour endettement utilisée dans le barème des contributions pour la période 2013-2015 ; e) Ajustement de 80% pour les pays à faibles revenus par habitant, avec un seuil de revenu par habitant égal à la moyenne du revenu national brut par habitant de tous les États membres pour les périodes statistiques de référence ; f) Un taux minimal de contribution de 0,0001 % ; g) Un taux maximal de contribution de 0,01 % pour les pays les moins développés ; h) un taux maximal de contribution de 22 %. [↑](#footnote-ref-1)
2. La Résolution 70/245 sur le barème des contributions pour la répartition des dépenses des Nations Unies pour la période 2016-2018 est disponible à l’adresse suivante : <http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/70/245> [↑](#footnote-ref-2)
3. Le plafond maximal de 25 % était conforme au barème des contributions de l’ONU à l’époque. Le taux maximal de contribution de l’ONU est entre-temps passé à 22 % (comparer avec la Résolution 70/245 de l’Assemblée générale). [↑](#footnote-ref-3)
4. Comme 39 % seulement des États membres de l’ONU sont Parties à l’AEWA, les pourcentages du barème de l’ONU doivent bien entendu être recalculés et ne peuvent pas être pris à l’échelle 1:1. [↑](#footnote-ref-4)